RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS
CANTON : BAVANS
COMMUNE : BAVANS (25550)
N° INSEE : 25048

DÉLIBÉRATION n° 2026-10-07-05

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : **01/10/2026**	L'an deux mil vingt-six, le sept octobre à dix-neuf heures et trente minutes,
NOMBRE DE CONSEILLERS : ***En exercice : 27*** ***Présents : 22*** ***Votants : 27*** ***Ayant donné procuration : 5*** ***Absent excusé : 0*** ***Absent : 0*** ***Exclu : 0***	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de **Madame Sophie RADREAU, Maire** ***Étaient présents :*** **RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, EMONIN Ghislaine, MARTINO Jean-Luc, YAVUSZOY Elvan, LORDIER Patrick, HERGAS Jasmine, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, POIVEY Jean-Pierre, MONNIN Jean-Pierre, ISSLER Agnès, BALLY Pascal, BAUDIER Dominique, RAVENT Patrick, BASTIANINI Sylvain, DAUTREY Nassima, BIDOT Patrick, LAFORGE Chantal, BESSIERE Christian, SANDRI Maéva, BRALLA Jeremy.** ***Étaient représentés :*** **ROY Brigitte, LABOUREY Cloé, THIEBAUD Romain, NEGRUT Ana-Alexandra, MANGE Florence**
OBJET : ***Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal***	***Procurations données :*** **ROY Brigitte a donné procuration à EMONIN Ghislaine,** **LABOUREY Cloé a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre,** **THIEBAUD Romain a donné procuration à GATSCHINE Jean,** **NEGRUT Ana-Alexandra a donné procuration à DAUTREY Nassima,** **MANGE Florence a donné procuration à BIDOT Patrick.**
RÉSULTAT DU VOTE : - **Pour : 27** - **Contre : 0** - **Abstention : 0**	***Absent :*** **LORDIER Patrick** est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption d'un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Bavans.

Fait à Bavans, le 07 octobre 2026

La Maire,
Sophie RADREAU

MAIRIE DE BAVANS (DOUBS)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14/10/2026
Publiée sur site internet le : 14/10/2026

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal
Article 7 : Présidence
Article 8 : Quorum
Article 9 : Procurations
Article 10 : Votes
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12 : Accès au public, sérénité et sécurité
Article 13 : Séance à huis clos
Article 14 : Police de l'assemblée
Article 15 : La présence d'agents municipaux

Chapitre III : Débats et votes des délibérations
Article 16 : Déroulement de la séance
Article 17 : Débats ordinaires
Article 18 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune
Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions
Article 23 : Procès-verbaux
Article 24 : Liste des délibérations examinées et diffusion des séances

Chapitre V : Commissions et comités consultatifs
Article 25 : Commissions municipales
Article 26 : Fonctionnement des Commissions municipales
Article 27 : Comités consultatifs
Article 28 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 28-1 - Généralités et compétence de la commission d'appel d'offres
- 28-2 - Composition
- 28-3 - Modalités d'élection
- 28-4 - Fonctionnement
- 28-5 - Délibération à distance

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Bulletin d'information générale et expression des élus minoritaires
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 33 : Modification du règlement
Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 1 : Périodicité des séances (CGCT, articles L.2121-7 et L.2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil Municipal se déroulent au sein de la Salle du Conseil Municipal de la mairie (sauf exception liée à un évènement particulier).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocations (CGCT, articles L.2121-10 et L.2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée. À la demande d'un conseiller municipal, elle est adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse indiquée par ses soins.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence avérée, le délai de convocation peut être réduit (jusqu'à 1 jour franc minimum). Dès l'ouverture de la séance, le maire doit soumettre cette urgence au vote du conseil municipal. Si le conseil adopte le caractère d'urgence, l'assemblée peut alors valablement délibérer sur le sujet. Si l'urgence est rejetée, aucune délibération ne peut être prise.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L.2121-10)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, articles L.2121-13, L.2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée. Les dossiers sont consultables en mairie aux heures d'ouverture.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales (Article L.2121-19 CGCT)

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 5 questions par élu et par séance.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf si une demande est jointe au texte de la question et que la majorité des conseillers municipaux souhaitent débattre de celle-ci.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales en fonction du déroulé de la séance et des sujets sur lesquels portent ces questions.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, et le Maire ou l'adjoint délégué y répond oralement.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 7 : Présidence (CGCT, article L.2121-14)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture de la séance et vérifie le quorum en procédant à l'appel. Le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance (voir article 11), puis le président dirige les débats, accorde la parole s'il le souhaite, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Conseil Municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum (CGCT, article L.2121-17)

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal est présente.
Les procurations (article 9) données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Procurations (CGCT, article L.2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.
Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les procurations doivent parvenir par courrier ou par mail (à l'adresse mairie.bavans@bavans.fr, en utilisant la trame prévue à cet effet et exigible via la même adresse mail) avant la séance ou lors de celle-ci.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Votes (CGCT, articles L.2121-20 et L.2121-21)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le compte financier unique est présenté, débattu et arrêté dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lors de son examen, les règles particulières de présidence et de participation du Maire prévues par le CGCT s'appliquent.

Article 11 : Secrétariat de séance (CGCT, article L.2121-15)

Le secrétaire de séance ou les secrétaires de séance, nommés au début de chaque séance parmi les membres du Conseil Municipal, assistent le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que pour le bon déroulement des scrutins. Le secrétaire ou les secrétaires de séance sont chargés de la rédaction du procès-verbal. Celui-ci est rédigé sous leur responsabilité dans les conditions prévues à l'article 23.

Le président peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : Accès au public, sérénité et sécurité (CGCT, article L.2121-18 alinéa 1er)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle du Conseil Municipal sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 13 : Séance à huis clos (CGCT, article L.2121-18)

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée (CGCT, article L.2121-16)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, le Maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Il s'agit notamment des agents de direction ou des agents compétents au regard des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les agents municipaux peuvent intervenir uniquement sur demande de la présidence, afin d'apporter des éléments de réponse techniques sur les sujets ou dossiers abordés, pour présenter un dossier ou rendre compte de l'avancement d'un projet en cours.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune affaire donnant lieu à délibération ne peut être ajoutée en séance si elle n'a pas été portée à l'ordre du jour dans les conditions légales de convocation. Les informations ne donnant pas lieu à délibération peuvent être présentées en fin de séance.
Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le Maire ou par le Maire lui-même. À l'issue de cette présentation, le débat s'engage.
La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée, accapare la parole, utilise un temps de parole excessif ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de police de l'assemblée prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'au moins un dixième des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Ce dispositif ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.
Les modalités de déroulement du débat sont les mêmes que pour les débats ordinaires.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (CGCT, article L.2312-1)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) aura lieu **dans les deux mois précédant le vote du budget**, lors d'une séance ordinaire réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette sera fourni. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Chaque conseiller peut disposer, s'il le souhaite, d'un temps de parole de 5 minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le Maire y répond oralement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire.
Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Le président peut proposer au Conseil la clôture d'une discussion si celle-ci s'enlise.

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par au moins quatre membres du Conseil Municipal présents.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

CHAPITRE IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (CGCT, articles L.2121-15 et L.2121-23)

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal est soumis au Conseil municipal au commencement de la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent demander les rectifications qu'ils estiment nécessaires. Après examen des éventuelles observations et rectifications, le procès-verbal est arrêté.

Après avoir été arrêté, il est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Il contient les mentions prévues : date et heure, président, membres présents ou représentés, secrétaire(s), quorum, ordre du jour, délibérations adoptées et rapports correspondants, demandes de scrutin particulier, résultats des scrutins et teneur des discussions.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 24 : Liste des délibérations examinées et diffusion des séances (CGCT, articles L.2121-18 et L.2121-25)

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de la séance. Cette liste mentionne notamment la date de la séance ainsi que l'objet de chacune des délibérations examinées et leur sens de décision.
Elle constitue un document distinct du procès-verbal prévu à l'article 23.

Les conseillers municipaux reçoivent les documents de séance et les informations relatives aux délibérations par les moyens de diffusion retenus par la commune, sans préjudice des règles légales de publicité et de communication au public.

Afin de faciliter l'établissement fidèle du procès-verbal, la séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio par les services municipaux, sous l'autorité du Maire et dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée exercés par la Maire, les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par le CGCT.
Les modalités de captation, d'enregistrement, de conservation et de diffusion sont mises en œuvre sous l'autorité du Maire, dans le respect de la réglementation applicable.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions municipales (CGCT, article L.2121-22)

Il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Ces commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

	COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
1	Finances – Administration Générale – Gestion du Personnel	7
2	Sécurité – Commerce – Patrimoine - Communication	7
3	Action sociale – Environnement – Cadre de vie	10
4	Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse	8
5	Culture – Animation – Associations	9
6	Urbanisme - Travaux - Forêt	9

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.
Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux (sollicité(s) par l'adjoint au Maire en charge et avec l'autorisation du Maire), et également d'une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint concerné. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par message électronique aux conseillers municipaux qui ont communiqué leur adresse mail, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 27 : Comités consultatifs (CGCT, article L.2143-2)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs sont chargés d'émettre des avis sur des sujets précis, et n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Article 28 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le régime et la composition de la CAO sont déterminés par les dispositions du CGCT.
(Articles L.1414-2, L.1414-4, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 – CCP, article R.2122-1)

28-1 - Généralités et compétences de la CAO

Une CAO attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.
Une commune peut constituer une ou plusieurs CAO à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.
L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante ou le Maire s'il a délégation du Conseil Municipal pour le faire.
Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.
L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. ».
La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du CCP.
Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Les seuils applicables à l'intervention obligatoire de la Commission d'Appel d'Offres sont ceux fixés par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

28-2 - Composition

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.
La commune comptant plus de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité, un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) et/ou des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

28-3 - Modalités d'élection

Les trois articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO, ainsi, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

28-4 - Fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence excusé d'un membre de la CAO, son suppléant est prévenu par les services municipaux afin que son suppléant le remplace.
Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.
Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

28-5 - Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° : 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (CGCT, article L.2121-27)

Rappel de l'article L.2121-27 : *« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. »*

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Les modalités pratiques de réservation, d'accès et d'utilisation sont arrêtées de manière à garantir un accès effectif et équitable aux conseillers concernés.

Article 30 : Bulletin d'information générale et expression des élus minoritaires n'appartenant pas à la majorité (CGCT, article L.2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (CGCT, article L.2121-33)

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint (CGCT, article L.2122-18)

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Bavans.

Le Conseil Municipal, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, adopte et approuve le présent règlement intérieur.

Fait et délibéré à Bavans, le 07 octobre 2026

La Maire,
Sophie RADREAU

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE BAVANS (DOUBS)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 025-212500482-20261007-DELIB2026100705-DE

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14/10/2026
Publiée sur site internet le : 14/10/2026